

Demande de diagnostic des installations privées d'eaux usées

VALIDATION DE BONNE EXÉCUTION

Installation neuves



Communauté de communes du Clermontois
9 rue Henri Breuil • 60600 Clermont
Tél. 03 44 50 87 77 • eau@pays-clermontois.fr

Cadre réservé au service d'Assainissement Non Collectif

Dossier n°

Date de réception

DDSPANCBE
11/2019

Assainissement
Non Collectif

Demander

Civilité

Qualité du demandeur

Nom, Prénom

Date de naissance

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Email

Adresse de l'installation à diagnostiquer

Adresse

Référence cadastrale

Code postal

Commune

Conditions de réalisation

Le diagnostic est réalisé dans un délai de 2 à 3 jours ouvrés à compter de la réception de la présente demande par le Service Assainissement. Le rapport de diagnostic sera envoyé au demandeur dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la réalisation du diagnostic par le Service Assainissement.

Pièces techniques à joindre : **Extrait cadastral de la zone concernée** (vous pouvez l'obtenir gratuitement sur le site internet : www.cadastre.gouv.fr).

Tarif du diagnostic

Par délibération du conseil communautaire, en date du 21 novembre 2019, le tarif du diagnostic est fixé forfaitairement à 154 €, et il est révisable annuellement.

Modalités de paiement

- Je prends note qu'une facture me sera adressée sous la forme d'un titre exécutoire de recette envoyé par le Trésor Public - Perception de Clermont.

Adresse à laquelle devra être envoyée la facture

Civilité

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Commune

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Pour la Communauté de communes
du Clermontois

le _____

Les prescriptions techniques
sont indiquées au dos
du formulaire

Bon pour commande et
obligation de paiement.
signature :

Tournez SVP >>>

Renseignements techniques

Déroulement du contrôle de bonne exécution

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les ouvrages avant autorisation du SPANC. (contrôle fait en tranchée ouverte)

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date de démarrage des travaux au moins 5 jours avant la date de début des travaux et doit le tenir informé de l'avancement afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution par une visite sur place.

Le demandeur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la signature de la présente demande, prolongé de 12 mois lorsque les informations relatives à ce droit n'ont pas été fournies au consommateur. Toute clause prévoyant une renonciation à ce droit de rétractation est nulle, et par suite réputée non écrite. L'exercice du droit de rétractation, dont la preuve incombe au consommateur, donne lieu à un remboursement intégral dans un délai de 14 jours.

L'article L121-21-5 du code de la consommation fixe les modalités selon lesquelles il est possible de commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Il prévoit que :

- Le demandeur doit en faire la demande expresse sur papier ou support durable ;
- Il s'engage à verser « un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, [...] proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat » ;

Objectif du contrôle de bonne exécution

Le contrôle de bonne exécution a pour but de délivrer un certificat de conformité ou de non conformité. Dans le cas d'une non conformité de la bonne exécution des travaux, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à l'étude de conception / implantation.

Le contrôle de bonne exécution est soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et la Santé.
- de la norme NF DTU 64.1 de mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou autres documents de référence, ainsi que les documents mentionnés dans les avis d'agrément des installations d'assainissement non collectif,
- du Code de la consommation.